



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement du  
Limousin

Limoges, le 12 juin 2009

Groupe de Subdivisions Nord Limousin  
Subdivision de la Haute-Vienne

**Installations classées**

**Sociétés TEXELIS et RENAULT TRUCKS DEFENSE – Unité CPVM**  
**Route du Palais sur Vienne - LIMOGES**

**Actualisation de la situation administrative des installations**

**Rapport de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet  
de la Haute-Vienne**

Le dossier déposé le 21 juillet 2006, et complété les 25 septembre 2007 et 9 novembre 2007, par la société RENAULT TRUCKS SA, devenue TEXELIS depuis le 1er juin 2008, a pour objectif d'actualiser la situation administrative des installations de l'ex unité PRPS (Pièces de Rechange en Petites Séries) qu'elle exploite route du Palais à LIMOGES.

La société RENAULT TRUCKS DEFENSE a déposé le 16 juillet 2007 un dossier, complété le 19 novembre 2007 et XXX 2009, visant à déclarer les installations de l'unité CPVM (Centre de Production de Véhicules Militaires) qu'elle exploite route du Palais à LIMOGES.

Ces 2 établissements fonctionnent sous couvert d'un même arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent rapport fait la synthèse des dossiers et propose les prescriptions à imposer aux sociétés TEXELIS et RENAULT TRUCKS DEFENSE.

**I – PRESENTATION DES DEUX DOSSIERS**

**I-1) Identité des exploitants**

**I.1.1 Unité PRPS**

- Exploitant :	TEXELIS
- Directeur :	Monsieur Pierre JENNY
- Adresse de l'établissement :	72, route du Palais – 87011 LIMOGES CEDEX
- Adresse du siège social :	99, route de Lyon – 69802 SAINT PRIEST CEDEX

**I.1.2 Unité CPVM**

- Exploitant :	RENAULT TRUCKS DEFENSE
- Directeur :	Monsieur Gilles BELLONI
- Adresse de l'établissement :	72, route du Palais – 87011 LIMOGES CEDEX
- Adresse du siège social :	99, route de Lyon – 69802 SAINT PRIEST CEDEX

**I-2) Site d'implantation**

Les deux unités sont exploitées le long de la rivière la Vienne. Au nord, à environ 500 mètres, se trouve un lycée technique. En limite ouest se situe l'habitation la plus proche à environ 250 mètres de l'unité PRPS. Sur la partie est, l'unité CPVM est limitrophe d'un lycée technique, ainsi que de maisons d'habitation et de locaux à usage industriel.

Les deux unités occupent un terrain de 27 ha environ avec une surface de bâtiments d'environ 50 000 m<sup>2</sup>.

Les bâtiments les plus proches entre les deux unités sont distants d'environ 100 m.  
ace Jourdan  
oges cedex  
55 32 19 84  
drire.gouv.fr

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

### I-3) Historique

#### I-3-1) Rappel du contexte

Le site de la Route du Palais a connu un long passé industriel. Construit en 1938 pour la réparation de moteurs d'avions et alors dénommé site de « l'Arsenal », il fut cédé en 1964 à la RNUR (Régie Nationales des Usines Renault). Sa première autorisation préfectorale au titre des installations classées fut délivrée le 22 juillet 1965 à sa filiale SAVIEM. Divers actes administratifs ont ensuite jalonné l'histoire du site pour tenir compte de l'évolution des installations et de la situation administrative.

Le site de la Route du Palais est actuellement réglementé par :

- un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 1990,
- un arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 1998 autorisant l'exploitation d'une installation de thermo-décapage,
- un arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2001 imposant la réalisation d'une étude de sols,
- un arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2006 prescrivant des travaux de réhabilitation et la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines.

Actuellement, les unités PRPS et CPVM sont encadrées par le même arrêté préfectoral d'autorisation modifié notifié à la société RENAULT TRUCKS.

Par courrier du 30 mai 2008, la société RENAULT TRUCKS SA a notifié le changement d'exploitant des installations de l'unité PRPS au profit de la société TEXELIS.

#### I-3-2) Cessations et transferts d'activités

Ces cessations et transferts concernent l'unité PRPS.

- Printemps 2000 : Fin du stockage de coke lié à l'utilisation de chaudières à charbon (rubrique 1520 de la nomenclature des installations classées) ;
- Décembre 2003 : Arrêt des traitements par bains de sels fondus (rubrique 2562) ;
- Été 2004 : Arrêt des installations de distribution de carburants (rubrique 1434) ;
- Printemps 2005 : Arrêt des bancs d'essais de moteurs à explosion (rubrique 2931) ;
- Été 2003 : Les activités de l'unité Echange Standard, qui consistaient en la rénovation d'ensembles mécaniques (moteurs, boîtes de vitesse et sous-ensembles mécaniques pour véhicules industriels), ont été transférées sur le site de la zone industrielle nord à LIMOGES et sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003.

Les cessations d'activité ont été notifiées au préfet par courrier du 7 novembre 2003.

Compte tenu des évolutions survenues depuis 1990, l'arrêté du 9 février 2006 a aussi prescrit la remise par l'exploitant d'un dossier complet de mise à jour de ses activités sur le site.

#### I-3-3) Activités actuelles sur le site

RENAULT TRUCKS différencie son activité actuelle selon 2 unités :

- PRPS : fabrication de pièces de rechanges de petites séries qui comprend les essais mécaniques sur organes, la réalisation de pignons, la réalisation de pièces prismatiques et le montage de sous-ensembles (ponts arrières de véhicules).

Toutefois, l'activité a évolué à l'occasion du changement d'exploitant de juin 2008 ce qui a entraîné la suppression de l'appellation PRPS. La société ne réalise plus des pièces de rechange mais est spécialisée dans la conception et la fabrication d'organes de transmission et de portance.

Il convient de noter qu'une activité de sous-traitance peinture est exercée par la société RUMEAU.

- CPVM : réparation de véhicules militaires (camions et engins blindés).

### I-3-4) Deux unités distinctes

Comme précisé ci avant, les unités PRPS et CPVM sont actuellement encadrées par le même arrêté préfectoral d'autorisation notifié à la société RENAULT TRUCKS.

En juillet 2007, la société RENAULT TRUCKS DEFENSE, exploitant de l'unité CPVM, a déposé un dossier de déclaration en s'appuyant sur les éléments suivants :

- seules des activités soumises à déclaration sont exercées sur l'unité CPVM ;
- les installations classées de l'unité CPVM sont distantes d'environ 100 m des installations classées de l'unité PRPS ;
- ces deux unités sont dorénavant exploitées par deux sociétés juridiquement distinctes ;
- une séparation physique des deux unités est prévue.

### I-4) Installations classées

#### I-4-1) Unité PRPS : TEXELIS

Le processus de réalisation de pignons met en œuvre des opérations spécifiques :

- le traitement thermique confère aux matériaux traités des caractéristiques techniques particulières et améliore notamment leur dureté ;
- le traitement de surface par phosphatation consiste à former une couche à excellent pouvoir d'absorption des liquides tels qu'huiles et peintures ;
- la chaîne d'attaque « Nital » qui permet après réaction chimique avec le méthoxypropanol (solvant organique) de révéler à la lumière blanche les défauts de structure des pièces.

Le tableau ci-après récapitule les différentes installations de l'unité PRPS ainsi que leur situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées :

Désignations – Caractéristiques	Rubriques	Régime selon l'arrêté préfectoral du 21/12/90 modifié	Régime actuel
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance totale installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 9 920 kW dont 120 kW pour la sous-traitance peinture.	2560 - 1	Autorisation	Autorisation
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc, par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés avec des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre du cadmium), le volume total des cuves de traitement étant de 11 670 l dont :  - chaîne de phosphatation : 4 420 l ;  - machines à laver : 7 250 l.	2565 – 2 - a	Autorisation	Autorisation
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa d'une puissance absorbée totale de 1 305 kW dont :  - 1 compresseur de 350 kW ;  - climatisation des bâtiments : 150 kW ;  - groupe froid de 600 kW ;  - climatisation des machines : 205 kW.	2920-2-a	Autorisation	Autorisation
Emploi ou stockage de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 350 kg.	1136 – B - c	-	Déclaration
Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu).	2561	Déclaration	Déclaration

Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques :  chaîne attaque « Nital » avec un volume total des cuves de traitement de 1 400 l.	2564 - 2	-	Déclaration
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 avec une puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 48 kW dont :  - 47 kW pour l'atelier de traitement thermique ;  - 1 kW pour la sous-traitance peinture.	2575	Déclaration	Déclaration
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles...) avec un procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant de 35 kg/j.	2940 - 2 - b	Autorisation	Déclaration
Emploi et stockage de l'oxygène avec une quantité susceptible d'être présente de 103 kg.	1220	-	Non Classable
Emploi ou stockage de l'acétylène avec une quantité susceptible d'être présente de 75 kg.	1418	-	Non Classable
Stockage de liquides inflammables : la capacité équivalente totale étant de 10 m <sup>3</sup> (10 m <sup>3</sup> de méthanol).	1432-2	Déclaration	Non Classable
Installations distinctes de combustion dont :  - six chaudières au gaz naturel dont 4 de 32 kW, 1 de 40 kW et 1 de 70 kW ;  - aérothermes au gaz naturel d'une puissance totale de 9 836 kW ;  - un groupe électrogène de 150 kW.	2910-A	Autorisation	Non Classable
Atelier de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 9 kW.	2925	Déclaration	Non Classable
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie.  Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface totale de l'atelier de réparation des chariots étant de 75 m <sup>2</sup> .	2930 - 1	Déclaration	Non Classable

Outre l'apparition des rubriques suivantes qui sont soumises à déclaration :

- 1136 : stockage de l'ammoniac ;
- 2564 : chaîne attaque Nital ;

on note un déclassement de nombreuses activités.

#### I-4-2) Unité CPVM : RENAULT TRUCKS DEFENSE

Les deux activités de l'unité CPVM sont exercées dans le bâtiment W et consistent en :

- la rénovation de véhicules militaires ;
- l'assemblage de véhicules militaires.

Le tableau ci-après récapitule les installations classées de l'unité CPVM ainsi que leur situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées :

Désignations – Caractéristiques	Rubriques	Régime selon l'arrêté préfectoral du 21/12/90 modifié	Régime actuel
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 2,77 MW.	2910-A-2	Autorisation	Déclaration
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur avec une surface d'atelier de 3 600 m <sup>2</sup> .	2930-1-b	Déclaration	Déclaration
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur : application de peinture avec une quantité de produits susceptible d'être utilisée de 44 kg/j.	2930-2-b		Déclaration

## II – EXAMEN DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION (unité PRPS)

### II-1) Inconvénients et moyens de prévention

#### II-1-1) La gestion des eaux superficielles

L'eau de la Vienne était utilisée en 2006 pour les process industriels et les circuits de refroidissement de l'atelier de traitement thermique. En 2009, elle servira uniquement d'appoint aux circuits de refroidissement et au circuit de recyclage des eaux industrielles.

L'eau potable provient du réseau communal de distribution et est utilisée pour les sanitaires et la cantine.

#### a) Consommation d'eau

Le tableau suivant permet d'établir un comparatif entre la consommation en 2006 et celle prévue en 2009 :

Provenance	Quantité annuelle consommée	
	2006	2009 (projection)
réseau communal de distribution	20 300	18 000
eau de surface de la Vienne	180 000	6 000
total	200 300	24 000

Plusieurs facteurs expliquent cette baisse importante de la consommation d'eau :

- fin de l'utilisation d'eau pour le refroidissement des bancs d'essais (arrêt d'activité) ;
  - traitement en circuit fermé des eaux industrielles, constituées par les eaux provenant de l'activité de travail mécanique des métaux, les eaux des machines à laver, les eaux de lavage des sols, les eaux du poste de lavage haute-pression et les eaux de la chaîne de phosphatation ;
- fin des refroidissements par circuits d'eau ouverts depuis décembre 2008 d'après le courrier de l'exploitant du 16 janvier 2009.

## b) Rejets d'eau

Le traitement des eaux industrielles de l'unité PRPS était auparavant réalisé par une unité d'ultrafiltration et une station de détoxification de type coagulation - floculation avant décantation dans une lagune et rejet dans la Vienne.

La société TEXELIS a mis en place en septembre 2007 une station de traitement des effluents industriels en rejet zéro. Une première ligne traite les effluents huileux (280 m<sup>3</sup>/an) et les rejets de la chaîne de phosphatation (210 m<sup>3</sup>/an) par traitement physico-chimique suivi d'une évapo-concentration et une seconde ligne traite les effluents des machines à laver (200 m<sup>3</sup>/an) par ultra-filtration.

Les effluents issus de la chaîne attaque « Nital » (8 m<sup>3</sup>/an) sont collectés puis évacués comme déchets.

A ce jour, les eaux vannes et sanitaires transitent par des fosses septiques avant rejet à la Vienne.

La société TEXELIS a lancé des travaux de mise en place de réseaux séparatifs en trois tranches, étalées de 2008 à 2011, permettant d'isoler les eaux vannes et sanitaires des eaux pluviales.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2012, les eaux pluviales devront être collectées par un réseau de type séparatif raccordé à un bassin de confinement puis rejetées dans la Vienne.

Les eaux vannes seront raccordées au réseau communal d'assainissement.

### II-1-2) La gestion des déchets

La gestion des déchets est assurée par plusieurs prestataires présents en permanence sur le site.

Les déchets dangereux (boues d'épuration des eaux, solvants, huiles usagées, batteries...) et non dangereux (plastiques, palettes, cartons...) sont triés et évacués par des entreprises d'élimination autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Les déchets sont stockés dans des zones aménagées.

### II-1-3) Le bruit

Une étude de la situation acoustique réalisée en décembre 2007 a montré que les niveaux sonores fixés à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées étaient respectés.

La société TEXELIS a indiqué qu'elle s'attacherait à utiliser des machines ne dépassant pas une puissance sonore de 80 dB(A) mesurée à 1 mètre de la source et veillerait à la fermeture des portes de l'usine pour empêcher la propagation du bruit.

### II-1-4) L'air

Les activités à l'origine d'émissions atmosphériques sont les suivantes :

Installations	Substances susceptibles d'être émises
Traitements de surface : chaîne de phosphatation et machines à laver	Acidité totale, Cr, NO <sub>x</sub> , Ni, CN, alcalins, SO <sub>2</sub> , NH <sub>3</sub>
Chaîne attaque « Nital »	COV
Traitements thermiques	COV, poussières
Travail mécanique des métaux	COV, poussières
Grenailleuses	poussières
Chaudières au gaz naturel	NO <sub>x</sub>
Application de peinture	COV, poussières

#### a) Appareils de combustion

Les différents appareils de combustion de l'usine sont constitués de six chaudières et d'aérothermes fonctionnant au gaz naturel ainsi que d'un groupe électrogène fonctionnant au fioul. Ils sont considérés comme installations distinctes au sens de la circulaire du 10 juin 2005 relative à l'application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

En effet, les chaudières ne sont pas, et ne peuvent pas être, techniquement raccordées à une cheminée commune. Les aérothermes sont des appareils de production et émission de chaleur qui ne sont pas à l'origine de rejets canalisés.

Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 précité ne sont donc pas applicables aux installations de la société TEXELIS.

#### b) Chaîne attaque « Nital »

Les dernières mesures réalisées sur les rejets atmosphériques indiquent que les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées sont respectées à l'exception des rejets de la chaîne attaque « Nital ».

L'article 30-360 de l'arrêté ministériel précité dispose que « si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/Nm<sup>3</sup> ». En 2006, la consommation de méthoxypropanol (solvant organique) a été d'environ 6 tonnes.

Des mesures réalisées le 31 octobre 2006 sur les rejets de la chaîne attaque Nital montraient une concentration maximale en COV de 1 042 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place les mesures correctives suivantes visant à réduire la consommation de méthoxypropanol :

- mise en place de billes de polypropylène en surface des cuves visant à diminuer les pertes par évaporation (début 2007) ;
- installation d'un variateur de fréquence afin de diminuer le débit d'aspiration du ventilateur en position fermée (juillet 2007) ;
- diminution de 200 l du volume total des bains (fin 2007).

Un rapport de contrôle, en date du 16 décembre 2008, montre que ces mesures correctives ont permis de faire diminuer la concentration en COV dans les rejets atmosphériques jusqu'à une concentration d'environ 37 mg/Nm<sup>3</sup> ce qui est inférieur à la valeur d'émission réglementaire de 75 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### c) Cheminées

L'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose que la hauteur de cheminée ne doit pas être inférieure à 10 m.

Les cheminées des deux cabines de peinture ont été mises en conformité en mai 2008.

Quant aux cheminées des fours, elles sont inférieures à 10 m.

#### II-1-5) Les effets sur la santé

Lors de l'évaluation des effets sur la santé, deux agents traceurs du risque sanitaire ont été retenus :

- le phtalate de diéthylhexyle (DEHP) classé comme toxique pour la reproduction ;
- le 2-butanone-oxime classé comme substance cancérigène.

Ce sont tous deux des composés organiques volatils (COV).

La modélisation de l'inhalation de ces substances démontre un impact non significatif des rejets sur la santé.

Une modélisation sur les rejets de poussières parvient à la même conclusion.

Un avis a été sollicité auprès de la DDASS qui, par courrier du 1er juin 2007, n'a pas émis d'observations.

## II – 2) Risques et moyens de prévention

### II-2-1) Rejet d'un produit dangereux

L'ensemble des stockages de produits dangereux est placé sur rétention.

En particulier, le stockage d'ammoniac a été réaménagé. Le poste de stockage est équipé d'un détecteur de fuite d'ammoniac. Les bouteilles sont attachées de manière à empêcher toute chute.

L'installation de méthanol a également été réaménagée. Le poste est placé sur rétention et est équipé d'un détecteur de méthanol.

Le site dispose d'une trentaine de kits contre la pollution constitués de boudins et matériaux absorbants.

Tout déversement accidentel hors rétention sera confiné dans un bassin de rétention de 1 500 m<sup>3</sup>, doté à sa sortie d'une vanne obturatrice et d'un déboureur déshuileur.

La société TEXELIS a éliminé en décembre 2007 les derniers transformateurs contenant des PCB.

### II-2-2) Incendie et explosion

#### a) Scénarii étudiés

Le scénario de déclenchement d'un incendie a notamment été étudié au niveau du stockage de déchets (bâtiment F8).

L'étude des flux thermiques montre que le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets irréversibles sur l'homme), dû à l'incendie du stockage de déchets sort des limites de propriété du site.

Afin de contenir ce flux dans les limites de propriété, la société TEXELIS va, en 2009, construire un mur coupe feu de degré 30 minutes.

L'exploitant a également fait réaliser, en décembre 2007, une étude des effets d'un éventuel incendie sur la cuve d'huile de trempe du bâtiment B de traitement thermique et sur les cuves de la chaîne attaque « Nital » (bâtiment D). Cette étude montre qu'aucun flux thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup> ne sort des limites de propriété et ne préconise la mise en place d'aucun dispositif de protection incendie supplémentaire.

Une étude préalable de protection contre la foudre, réalisée en juin 2006, préconise notamment des mesures de remise en état des installations existantes de protection et la réalisation d'interconnexions entre les éléments métalliques pour les bâtiments B, C, D et F.

L'exploitant envisage de mettre en conformité les installations de protection contre la foudre d'ici fin 2010.

#### b) Moyens de protection

Le site dispose de moyens internes et externes de lutte contre l'incendie constitués de :

- extincteurs mobiles,
- robinets d'incendie armés,
- poteaux d'incendie alimentés par un château d'eau d'une capacité de 180 m<sup>3</sup> et une station de pompage dans la Vienne.

Certaines installations sont dotées de dispositifs particuliers :

- cabines de peinture : détecteurs de fumées ;
- chaîne attaque « Nital » : deux détecteurs de flamme, diffuseurs de mousse ;
- atelier de traitement thermique : cinq détecteurs de monoxyde de carbone et, en cas d'un départ de feu, déclenchement manuel de l'arrivée d'azote sur la bache à huile et, si nécessaire, vidange du bain d'huile dans la rétention associée afin d'assurer l'extinction par le souffle.
- chaîne de phosphatation et machines à laver : les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et de commander l'arrêt du chauffage.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés validé par le SDIS.

### c) Avis du SDIS

Par courrier du 25 février 2008, le SDIS avait indiqué qu'un exercice, réalisé le 19 décembre 2007, simulant un feu réel dans l'unité « Nital », a permis de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs fixes de détection et d'extinction à la mousse.

Par ailleurs, le SDIS formule deux remarques suite à sa visite de l'usine le 6 novembre 2007 :

- la proximité du moteur électrique alimentant une machine d'affûtage peut conduire à la propagation d'un éventuel incendie sur l'unité « Nital ». Il convient donc de remplacer la paroi séparant le moteur de l'unité « Nital » par un élément verrier de degré pare flamme ½ h ou un élément coupe feu de degré 1 h ;
- une attention particulière doit être apportée à l'entretien de tous les systèmes assurant le désenfumage des voûtes, et notamment tous les éléments permettant leur ouverture afin de permettre, dans les plus brefs délais, d'extraire les gaz et fumées chaudes et ainsi éviter leur accumulation et la ruine des éléments verriers.

### III – EXAMEN DU DOSSIER DE DECLARATION (unité CPVM)

#### III-1) Recevabilité du dossier

Le dossier de déclaration déposé le 16 juillet 2007 et complété les 19 novembre 2007 et XXX 2009 contient l'ensemble des éléments exigés par l'article R 512-47 du code de l'environnement et est donc jugé recevable par l'inspection.

Le périmètre des installations de la société RENAULT TRUCKS DEFENSE inclut les bords de Vienne, y compris la lagune, ainsi que la partie administrative du site (comprenant bureaux, infirmerie et cantine) sur laquelle a été notamment exploitée une station-service aujourd'hui démantelée.

#### III-2) Connexité des deux unités

Au vu des données du dossier de déclaration, il apparaît que les unités PRPS et CPVM ont en commun une tuyauterie de gaz naturel.

#### III-3) Pollution des sols et des eaux souterraines

La société RENAULT TRUCKS a été invitée, par arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2001, à produire un diagnostic initial de pollution des sols et des eaux souterraines et une Etude Détaillée des Risques.

Ces études ont montré la présence de zones impactées pour les sols pour cinq secteurs du site :

- le « bâtiment F » au droit de l'ancien atelier de traitement de surface (inclus dans le périmètre de PRPS),
- la station-service,
- le sous-sol du « bâtiment V »,
- la zone de remblai de mâchefers issus de la chaufferie et située le long de la Vienne,
- les sédiments de la lagune située en bord de Vienne.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2006 a imposé à la société RENAULT TRUCKS un programme de réhabilitation des zones « bâtiment V » et « bords de Vienne et lagune » et une surveillance des eaux souterraines. Le suivi des eaux souterraines est toutefois assuré depuis 2000.

Les autres zones impactées par des pollutions, et situées dans des secteurs qui resteront en usage industriel, ont été traitées (« bâtiment F » et station-service).

## IV – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

### IV – 1) Unité PRPS

#### IV-1-1) Prévention de la pollution des eaux

Le projet de prescriptions joint au présent rapport interdit tout rejet d'eaux industrielles, celles-ci devant être traitées par la station fonctionnant en circuit fermé.

Les valeurs limites des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel ont été fixées conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées. Des mesures sur ces rejets devront être réalisées par l'exploitant au moins 1 fois par an.

#### IV-1-2) Prévention de la pollution de l'air

##### a) Emissions atmosphériques

Les valeurs limites des rejets atmosphériques des installations de traitement de surface (chaîne de phosphatation et machines à laver) ont été fixées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Les valeurs limites des rejets atmosphériques des autres installations :

- chaîne attaque « Nital »,
- traitement thermique,
- travail des métaux,
- grenailleuses,
- application de peinture,

ont été fixées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

##### b) Cheminées

En ce qui concerne les hauteurs des cheminées des installations autres que celles du traitement de surface, l'article 67 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit que pour les installations classées existantes déjà autorisées, les dispositions dudit arrêté sont applicables aux installations classées modifiées.

Ainsi, ces dispositions ne sont pas applicables aux cheminées des rejets des fours de l'atelier de traitement thermique, mis en service en 1986.

Les autres cheminées ont une hauteur conforme.

#### IV-1-3) Risques accidentels

La mise en place d'un mur coupe-feu a été prescrite afin de contenir dans les limites de propriété les flux thermiques dus à un éventuel incendie dans le stockage de déchets de la zone F8 (limite ouest de propriété). L'échéance de réalisation a été fixée au 31 décembre 2009.

L'avis du SDIS a été pris en compte dans le projet de prescriptions. Ainsi, un élément de degré pare flamme ½ h entre le moteur électrique et la chaîne d'attaque « Nital » a été imposé à l'exploitant. Une paroi en inox a été mise en place en mars 2008.

Par ailleurs, une vérification annuelle des dispositifs de désenfumage a été prescrite.

Nous proposons également d'imposer à la société TEXELIS une échéance de mise en conformité des installations de protection contre la foudre au 31 décembre 2010.

### IV-2) Unité CPVM

#### IV-2-1) Tuyauterie de gaz naturel

Les unités PRPS et CPVM ont actuellement en commun une tuyauterie destinée au transport du gaz naturel.

Selon la circulaire interministérielle du 14 mai 2007, « les tuyauteries situées en totalité dans le périmètre de plusieurs installations classées contiguës dont l'une au moins est soumise à autorisation sont soumises, d'une part à la réglementation applicable aux installations classées,

d'autre part à celle applicable aux équipements sous pression. Les arrêtés préfectoraux réglementant chacune des installations classées concernées définissent les lieux d'interface permettant d'affecter les différents tronçons des tuyauteries aux deux installations classées. Sauf exception dûment justifiée, ces interfaces sont positionnées sur des organes de sectionnement, qui ne sont pas nécessairement situés aux limites géographiques des installations. »

La société RENAULT TRUCKS DEFENSE, dépendante du réseau de gaz de la société TEXELIS, a décidé de se doter de sa propre alimentation en gaz d'ici fin 2009.

En conséquence, la mise en place d'une vanne de coupure devient sans objet et nous proposons à Madame le Préfet d'imposer à la société RENAULT TRUCKS DEFENSE, exploitant de l'unité CPVM, de supprimer la connexion par la tuyauterie de gaz avec l'unité PRPS au plus tard le 31 décembre 2009.

#### IV-2-2) Dépollution des sols

Les travaux de dépollution du bâtiment V, des bords de Vienne et de la lagune ont été entrepris entre 2005 et 2007.

##### a) Bâtiment V

Ce bâtiment a abrité des activités de fabrication de moteurs puis a consisté en une zone de stockage (copeaux métalliques, pièces défectueuses...) jusqu'en 1998.

Une visite d'inspection en date du 11 octobre 2007 a permis de constater par procès verbal de récolement que les travaux de dépollution prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2006 ont bien été réalisés.

Cette zone a fait l'objet de restrictions d'usage entre deux parties par le biais d'un acte notarié afin de conserver la mémoire des pollutions résiduelles.

##### b) Bords de Vienne (y compris la lagune)

La lagune, d'une superficie d'environ 600 m<sup>2</sup>, a été mise en place en bords de Vienne dans les années 1940 afin de recueillir les effluents aqueux de l'usine. Les analyses réalisées sur les boues de la lagune ont démontré la présence d'hydrocarbures. Suite au projet de se doter de la station de traitement des eaux précitée, des travaux de dépollution ont été mis en œuvre par l'exploitant.

Une plate-forme étanche a été provisoirement installée pour recevoir le filtre presse et deux bassins de rétention de 100 m<sup>3</sup> chacun. Le filtrat issu du filtre presse était traité par charbon actif puis rejeté dans l'un ou l'autre des bassins tampons et, après analyse en fin de journée, soit rejeté à la Vienne soit renvoyé vers le filtre à charbon actif. Les boues (environ 2 600 t) étaient quant à elles stockées en bigs bags avant envoi vers un centre d'enfouissement technique de classe 1 (déchets dangereux).

La zone de travaux a été remblayée par des matériaux non pollués provenant du site de la société RENAULT TRUCKS.

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2006, un mémoire de dépollution a été remis à l'inspection en janvier 2008. Ce dossier a été examiné par l'inspection et a donné lieu à une demande de compléments qui ont été fournis par la société RENAULT TRUCKS par courrier du 4 mars 2009. Une prochaine visite de l'inspection permettra l'établissement d'un procès verbal de récolement des travaux de dépollution de cette zone.

Actuellement, il est prévu que la société RENAULT TRUCKS DEFENSE conserve cette zone comme parc de stationnement et piste d'essais des véhicules militaires.

Afin de garantir les usages futurs de cette zone et comme prévu par les articles L 515-8 à L 515-12 du code de l'environnement, nous proposons d'imposer à la société RENAULT TRUCKS un projet d'institution de servitudes d'utilité publique.

Ce projet devra être remis sous la forme d'un dossier constitué et renseigné conformément aux dispositions de l'article R 515-27 du code de l'environnement.

Dans le rapport environnemental de synthèse de mars 2009, l'exploitant demande un assouplissement des conditions de la surveillance piézométrique :

- restriction du suivi aux composés organiques volatils, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) et hydrocarbures totaux compte tenu de l'absence de détection de métaux ;
- arrêt du suivi des hydrocarbures pour les PZ1, PZ3 et PZ5 du fait de l'absence de détection de ce polluant depuis 2000 ;
- suppression du piézomètre PZ7 (situé en aval de l'ancienne lagune) du fait des travaux réalisés sur la lagune et d'un autre ouvrage proche (PZ4).

En ce qui concerne l'arrêt du suivi des métaux (plomb et cadmium) et du suivi des hydrocarbures pour les PZ1, PZ3 et PZ5, l'inspection propose d'accéder à la demande de l'exploitant pour les raisons qu'il avance.

Concernant le PZ7, l'inspection propose de le maintenir étant donné que les travaux sur la lagune auraient pu conduire à remobiliser des polluants résiduels et que ce piézomètre avait permis de détecter des concentrations en hydrocarbures supérieures au seuil de l'arrêté du 11 janvier 2007 précité que n'a pas toujours mis en évidence le PZ4.

Les prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2006 ont donc été modifiées dans le projet de prescriptions joint au présent rapport en fonction des remarques précédentes.

En outre, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, le projet de prescriptions prévoit la remise d'un bilan quadriennal qui a pour objet, sur la base d'une analyse des résultats de la surveillance environnementale mise en œuvre sur la période quadriennale écoulée, d'asseoir les modalités de surveillance pour les quatre années suivantes.

Ce bilan ne dispense en aucun cas d'un examen des résultats obtenus lors de chaque campagne de surveillance, ni de prendre les mesures appropriées en cas de constats d'anomalies.

Etant donné que le suivi des eaux souterraines a été imposé en 2006 par arrêté préfectoral, le premier bilan devra être remis en 2010.

#### **IV – CONCLUSION**

##### **IV-1) TEXELIS (unité PRPS)**

Les modifications apportées par la société TEXELIS depuis 2003 à ses installations ont consisté à cesser des activités et à réaménager son site de façon à atténuer les impacts de ses installations sur l'environnement.

Les modifications ne donc sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Nous proposons donc à Madame le Préfet de la Haute-Vienne d'accorder à la société TEXELIS, par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de pièces de rechange de petites séries route du Palais à LIMOGES sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- prévention de la pollution de l'eau ;
- prévention de la pollution de l'air ;
- gestion des déchets ;
- prévention des nuisances sonores ;
- prévention des risques.

##### **IV-2) RENAULT TRUCKS DEFENSE (unité CPVM)**

Après examen du dossier de déclaration complété par l'exploitant, nous proposons à Madame le Préfet de donner à la société RENAULT TRUCKS DEFENSE récépissé de la déclaration tel que prévu à l'article R 512-49 du code de l'environnement et de lui communiquer une copie des prescriptions générales applicables à ses installations.

Nous proposons également à Madame le Préfet d'imposer à la société RENAULT TRUCKS DEFENSE, par voie d'arrêté pris en application de l'article L 512-12 du code de l'environnement, des prescriptions spéciales relatives aux points suivants :

- la suppression de la connexité par la tuyauterie de gaz naturel reliant les installations exploitées par la société RENAULT TRUCKS DEFENSE à celles exploitées par la société TEXELIS ;
- le suivi des eaux souterraines ;
  - l'institution de servitudes d'utilité publique sur les bords de Vienne.

Deux projets de prescriptions en ce sens, l'un visant à réglementer les installations soumises à autorisation de l'ex unité PRPS exploitées par la société TEXELIS, l'autre celles soumises à déclaration de l'unité CPVM exploitées par la société RENAULT TRUCKS DEFENSE, sont joints au présent rapport et devront être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application du code de l'environnement.

